

## Pièce 68

### EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DU PUY DE DOME A CLERMONT FD

Jugement rendu le treize septembre deux mille dix huit par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Puy-de-Dôme séant au palais de justice de CLERMONT-FERRAND, composé lors des débats et du délibéré de :

Le 13 SEPTEMBRE 2018

RE COURS N° : 21700609

AFFAIRE : Roger RIVES

CONTRE : CAVIMAC

- Mme Cécile CHERRIOT, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance, présidente,

assistée de Mme Emeline ROYER, auditrice de justice qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 3 de la loi organique n° 70-462 du 17 juillet 1970.

- M. Claude BERTRAND, assesseur titulaire du collège employeurs du régime général,

- M. Jean-François SCHNEIDER, assesseur titulaire du collège salariés du régime général,

En présence de Mme Bernadette LIABEUF, secrétaire.

ENTRE : Roger RIVES – 8 rue Georges Brassens – 63450 ROMAGNAT, demandeur comparant en personne assisté de M. Joseph AUVINET, délégué syndical, muni d'un mandat,

d'une part,

ET : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) – Le Tryalis – 9 rue de Rosny – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, défenderesse comparant et plaidant par Me Patrick de la GRANGE, avocat au barreau de PARIS,

d'autre part.

A l'audience du 14 juin 2018, après avoir entendu le représentant de la partie demanderesse en ses conclusions et l'avocat de la partie défenderesse en sa plaidoirie, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu ce jour par mise à disposition au secrétariat.

## EXPOSE DU LITIGE

Constatant l'absence d'une période d'activité sur son relevé de situation, Monsieur Roger RIVES a demandé à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) la validation des trimestres correspondant à sa période d'activité religieuse allant du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982.

Par courrier du 09 mai 2017, la CAVIMAC a informé Monsieur RIVES de la validation de ses trimestres à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date de diaconat, soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, lui précisant que les périodes de séminaire qui précèdent pouvaient faire l'objet d'un rachat de cotisations.

Par courrier recommandé du 12 juin 2017, Monsieur RIVES a saisi la Commission de Recours Amiable (CRA) de la CAVIMAC d'une contestation.

Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 28 septembre 2017, Monsieur RIVES a saisi le présent Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'un recours contre la décision implicite de rejet de la CRA.

La CRA a finalement rejeté la contestation par décision du 28 juin 2017 notifiée le 27 septembre 2017.

Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 17 novembre 2017, Monsieur RIVES a donc saisi le présent Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'un recours contre cette décision explicite de rejet.

Les deux procédures ont été jointes le 14 juin 2018.

**Monsieur RIVES** demande au présent Tribunal de :

- dire et juger son recours et ses demandes recevables et de dire et juger que son intérêt à agir est né et actuel,
- constater que l'échange de consentements, constitués en septembre 1978 par son admission au séminaire du PUY-EN-VELAY et portant sur des obligations réciproques, manifeste son engagement et caractérise l'existence d'un contrat au sens des articles 1101 et 1106 du code civil,
- constater qu'à partir de septembre 1978 il avait un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion,
- constater que l'absence de cotisations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1982 résulte de la décision de la CAVIMAC de ne pas recouvrer les cotisations en violation des articles L 382-15 et L 382-17 ainsi que de l'article R 381-57 alinéa 3 du code de la sécurité sociale,
- constater que l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux périodes d'activité religieuse au service du diocèse de CLERMONT-FERRAND du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982, puisqu'elles sont postérieures à l'acquisition de la qualité définie à l'article L 721-1 et que, portant sur une faculté de rachat, il est étranger au litige,
- constater que l'insistance portée sur le mot formation par la CAVIMAC alors qu'elle reconnaît que son véritable critère c'est le diaconat, qu'elle n'oppose aucun démenti

aux preuves apportées et qu'elle valide une partie de la période du séminaire, constitue une mauvaise foi caractérisant une résistance à l'application de la loi du 02 janvier 1978,

- en conséquence, dire et juger qu'il avait la qualité de "membre de la collectivité religieuse" au sens de l'article L 721-1 devenu l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale pour ses périodes d'activité allant du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982,
- condamner la CAVIMAC à prononcer son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978 et à prendre en compte ses trimestres d'activité allant du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982 comme des trimestres cotisés pour l'ouverture du droit et de calcul de sa pension, conformément aux dispositions de l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale, ces 15 trimestres s'ajoutant à ceux que la caisse a déjà validés,
- dire et juger que la CAVIMAC n'a pas respecté ses obligations légales et sa mission de service public en refusant de l'affilier et d'appeler les cotisations, par violations des dispositions du code de la sécurité sociale,
- dire et juger qu'il incombe à la CAVIMAC de recouvrer les arriérés de cotisations auprès de l'association diocésaine de CLERMONT-FERRAND ou, à défaut, de les assumer à titre de dommages et intérêts en réparation de sa faute conformément aux dispositions de l'article 1240 du code civil,
- condamner, enfin, la CAVIMAC à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC conclut, à *titre principal*, au rejet de la demande formée au titre de la validation des périodes de séminaire dans le cadre du calcul des droits à la retraite du requérant, l'effectivité de la formation suivie par celui-ci étant établie.

Elle soutient que les trimestres compris de septembre 1978 à juin 1980 puis de septembre 1980 au 30 juin 1982 sont soumis à la procédure de rachat de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale et que l'affiliation de Monsieur RIVES ne pouvait débuter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

A *titre subsidiaire*, elle demande que la demande de prise en compte des trimestres validés au titre du régime général soit écartée et que la demande de prise en compte des périodes non validées au titre du régime général, en l'absence du versement de cotisations afférentes, soit rejetée.

Elle prétend que l'absence d'affiliation de Monsieur RIVES ne procède d'aucune faute de sa part et que la validation des périodes de séminaire n'est possible, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979, que sous réserve du paiement des cotisations afférentes.

Elle sollicite, enfin, la condamnation du requérant aux entiers dépens.

#### MOTIFS

Attendu qu'il convient de constater à titre liminaire que Monsieur RIVES demande que son recours soit déclaré recevable ; que, toutefois, la CAVIMAC ne conteste nullement cette recevabilité ; que cette demande apparaît donc sans objet ;

## I – Sur la période d'activité allant du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982

Attendu qu'il résulte de l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses relèvent du régime général de la sécurité sociale ; que l'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L 382-17 (à savoir la CAVIMAC) s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que doivent être affiliés à la CAVIMAC les ministres des cultes ainsi que les membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Attendu qu'il ressort en l'espèce de la procédure que Monsieur RIVES a été affilié auprès de la CAVIMAC au moment de son ordination diaconale soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 ;

Attendu que Monsieur RIVES estime alors qu'en raison de sa qualité de séminariste et donc membre d'une collectivité religieuse, il aurait dû être affilié à la CAVIMAC dès le 1<sup>er</sup> octobre 1978 ;

Attendu que la CAVIMAC considère, quant à elle, que les périodes de séminaire sont des périodes de formation religieuse soumises à rachat et ce en application des dispositions de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il est constant qu'il appartient à la présente juridiction de rechercher si les périodes de séminaire sont accomplies en qualité de membre d'une collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant le diaconat ;

Attendu que la qualité de membre d'une collectivité religieuse est caractérisée par un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion ; qu'une telle qualité peut donc être acquise dès le temps du séminaire, période au cours de laquelle le séminariste reçoit une formation, dès lors que la preuve de l'engagement religieux est rapportée ;

Attendu qu'en l'espèce il est établi par diverses attestations que Monsieur RIVES est entré au grand séminaire du PUY-EN-VELAY le 1<sup>er</sup> septembre 1978 et ce jusqu'en juin 1980 ; que de septembre 1980 à juin 1982, date de son ordination diaconale il est entré au séminaire Saint Irénée de LYON ;

Attendu que, dans ce cadre, Monsieur RIVES devait respecter le règlement des séminaires de Saint Sulpice ; qu'au regard de ce règlement, il est indéniable que, dès son admission, Monsieur RIVES a vécu en communauté et a participé aux travaux communautaires (prières, repas, vaisselle, nettoyage, entretien des locaux et du parc) ; que ce mode de vie communautaire constitue une collectivité religieuse au sens de l'article L 382-15 précité ;

Attendu qu'ainsi les membres de cette collectivité religieuse que sont les séminaristes ne peuvent, eu égard au règlement intérieur auquel ils sont soumis (règle du célibat à respecter, temps de prière et de méditation personnelle à respecter, entretiens réguliers avec le directeur spirituel, interdiction de sortir du séminaire sans l'autorisation du supérieur, prise

en charge financière des séminaristes par les diocèses), être assimilés à des étudiants dont la liberté dans l'organisation de leur vie quotidienne est totale ;

Attendu qu'il est, en outre, établi par diverses attestations, que de juillet 1980 à juin 1982, Monsieur RIVES rejoignait, durant les week-ends et les vacances, l'équipe de prêtres des paroisses de LEMPDES logeant alors dans le presbytère et intégrant, ainsi, la communauté des prêtres de la paroisse ; qu'il y animait des groupes d'action catholique ; qu'il préparait et animait, avec l'équipe liturgique, la messe dominicale et participait à l'animation d'un groupe de jeunes ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments caractérisent l'engagement religieux que Monsieur RIVES a manifesté, dès son entrée au grand séminaire et pendant toute sa durée, comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L 382-15 précité ; qu'il a acquis cette qualité de membre d'une collectivité religieuse avant la fin même de sa formation ;

Attendu qu'ainsi, contrairement à ce qu'affirme la CAVIMAC, la période de séminaire ne peut être considérée comme une période de formation du seul fait qu'il est le lieu de formation des prêtres alors que dès son admission au grand séminaire, le séminariste est intégré à une communauté religieuse au sens de l'article L 382-15 précité ;

Attendu qu'en conséquence, la période du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982 n'est pas une période de formation au sens de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale ; que Monsieur RIVES devait donc être affilié auprès de la CAVIMAC pendant cette période ; que, dès lors, la CAVIMAC doit prendre en compte ladite période (soit 15 trimestres) dans le calcul des droits à pension de Monsieur RIVES et ce sans que cette période ne fasse l'objet d'aucun rachat ;

Attendu qu'il convient alors de préciser que l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que l'article D 721-11 du même code, en vigueur au 31 décembre 1997, disposait que, sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ;

Attendu qu'en conséquence la CAVIMAC devra prendre en compte, pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur Roger RIVES, le trimestre d'activité compris entre le 1<sup>er</sup> octobre 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1979 comme les trimestres acquis postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;

## **II – Sur la faute de la CAVIMAC**

Attendu que Monsieur RIVES soutient qu'il appartient à la CAVIMAC de supporter les arriérés de cotisations afférentes à la période du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982 à titre de dommages et intérêts qui lui sont dus en raison de la faute commise par la caisse ; qu'il estime, en effet, qu'en cas de défaut de déclaration de la collectivité religieuse, la CAVIMAC a l'obligation d'affilier les membres d'une collectivité religieuse ; qu'il ajoute que

lorsque la caisse l'a affilié le 1<sup>er</sup> juillet 1982, elle devait vérifier son affiliation précédente ; qu'il prétend, enfin, que la caisse fait preuve d'une mauvaise fois avérée persistant, malgré les nombreuses condamnations prononcées à son encontre, à vouloir soumettre la condition d'assujettissement à la sécurité sociale à l'obtention d'un titre religieux et refusant d'engager une action à l'encontre de l'association diocésaine de CLERMONT-FERRAND pour régulariser la situation ;

Attendu que la CAVIMAC conteste avoir commis une quelconque faute arguant que la possibilité qui lui est offerte d'affilier d'office et de droit les membres des collectivités religieuses n'est qu'une simple faculté et non une obligation ; qu'elle ajoute qu'elle n'a ni la vocation ni les moyens de rechercher de sa propre initiative si tel ou tel citoyen inconnu de ses services relevait éventuellement de son régime ;

Attendu qu'il résulte de l'article L 382-17 du code de la sécurité sociale que la CAVIMAC est chargée d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, d'assurances vieillesse et d'assurance invalidité ;

Attendu que l'article R 382-84 du même code dispose, quant à lui, qu'en vue de permettre à la CAVIMAC de procéder à l'immatriculation des personnes relevant de son régime, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions d'affiliation ; que, toutefois, à défaut d'une telle déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé ;

Attendu que les termes mêmes de l'article R 382-84 ("est effectuée" et non "peut être effectuée") démontrent que la caisse a l'obligation et non la simple faculté d'affilier une personne qui remplit les conditions d'affiliation, lorsque l'association ou la congrégation ou la collectivité religieuse dont dépend cette personne oublie de la déclarer ;

Attendu qu'il apparaît en l'espèce que la CAVIMAC a méconnu cette obligation d'affilier de sa propre initiative Monsieur RIVES dès le 1<sup>er</sup> octobre 1978 alors que lors de l'affiliation de celui-ci le 1<sup>er</sup> juillet 1982 elle disposait de tous les éléments utiles pour le faire ; qu'en outre, elle a persisté à faire application de l'article 1.23 de son règlement intérieur du 22 juin 1989, aux termes duquel la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux, lequel a été déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2011 ;

Attendu, par ailleurs, que la CAVIMAC n'a engagé aucune procédure à l'encontre de l'association diocésaine de CLERMONT-FERRAND afin de voir celle-ci condamnée à lui régler les cotisations dues au titre de l'affiliation de Monsieur RIVES pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982 ;

Attendu qu'enfin il ne peut être reproché à Monsieur RIVES de ne pas avoir sollicité son affiliation plus tôt, celui-ci n'ayant connaissance de l'absence d'une telle affiliation sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982 que lorsqu'il a reçu son relevé de carrière en janvier 2017 ;

Attendu qu'il en résulte que la CAVIMAC n'a pas perçu les cotisations de retraite qui auraient dû être réglées si Monsieur RIVES avait été régulièrement affilié pendant ses périodes de séminaire ; que cette non perception des cotisations est du propre fait de la

caisse ; qu'elle devra donc en supporter les conséquences, à savoir affilier Monsieur RIVES sans aucune contrepartie financière pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 juin 1982 ;

### **III – Sur les demandes accessoires**

Attendu que l'action de Monsieur RIVES est fondée ; qu'il serait donc inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles induits par la présente procédure qu'il a dû supporter ; qu'il conviendra, par conséquent, de condamner la CAVIMAC à lui payer la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la procédure étant gratuite et sans frais en application des dispositions de l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale, il n'y aura pas lieu de statuer sur les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant après débats publics, par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au secrétariat,**

**FAIT DROIT** au recours de Monsieur Roger RIVES.

**CONDAMNE**, en conséquence, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à affilier Monsieur Roger RIVES pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1978 et le 30 juin 1982 et à prendre en compte les 15 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite et ce à titre gratuit.

**PRECISE** que la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes devra prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur Roger RIVES le trimestre d'activité compris entre le 1<sup>er</sup> octobre 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1979 comme les trimestres acquis postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**RENOVIE** Monsieur Roger RIVES devant la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes pour la liquidation de ses droits.

**CONDAMNE** la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à payer à Monsieur Roger RIVES la somme de 1.000 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**DIT** n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

**RAPPELLE** que dans le mois de réception de la notification, chacune des parties intéressées peut interjeter appel par déclaration faite au greffe de la Cour d'Appel de RIOM, ou adressée par pli recommandé à ce même greffe. La déclaration d'appel doit être accompagnée de la copie de la décision.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et la secrétaire.

La SECRETAIRE,  
B. LIABEUF

Le PRESIDENT,  
C. CHERRIOT

La présente expédition est délivrée dispensée de timbre et d'enregistrement conformément à l'article L 124-1 du code de la sécurité sociale.